



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 3 JUILLET 2018

OBJET : **CONSÉQUENCES FISCALES LIÉES À L'ATTRIBUTION DES REVENUS GÉNÉRÉS PAR L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE DE VENTE DE PRODUITS FINANCIERS D'UN CONTRIBUABLE À UN AUTRE**
N/RÉF. : 18-041555-001

Nous donnons suite par la présente à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise concernant l'objet mentionné ci-dessus.

I- LES FAITS SOUMIS

Les faits que vous nous avez soumis sont les suivants :

- Un particulier, ci-après désigné « M. X », est un représentant de courtier en épargne collective, un conseiller en sécurité financière et un conseiller en assurance et rentes collectives. M. X est personnellement inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers, ci-après désignée « AMF ».
- M. X a signé une entente de rémunération avec une firme (celle qui verse les commissions). Il n'existe aucun contrat d'emploi entre la firme et M. X.
- M. X détient la totalité des actions d'une société par actions, ci-après désignée « Société X ». Société X n'est pas inscrite auprès de l'AMF et elle n'est pas autorisée à vendre des produits financiers. Cette dernière n'aurait aucun employé.
- Société X a signé une entente de paiement de commissions avec la firme ayant conclu une entente de rémunération avec M. X.

-
- La firme verse directement les commissions du représentant dans le compte bancaire de Société X et c'est cette dernière qui déclare les revenus et les dépenses d'exploitation provenant de l'entreprise de vente de produits financiers.
 - Société X aurait également payé des dépenses personnelles de M. X. Il n'existerait aucune entente de gestion entre Société X et M. X.
 - À la suite d'une analyse d'un ensemble d'éléments, vous avez attribué les « revenus bruts » de Société X à M. X puisque c'est ce dernier qui exploiterait en réalité l'entreprise de vente de produits financiers¹.

II- QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, considérant que Revenu Québec a déterminé que celui qui exploite réellement l'entreprise de vente de produits financiers est M. X, vous vous interrogez quant à la possibilité pour ce dernier de se prévaloir des dépenses liées à l'exploitation de cette entreprise.

Ensuite, vous désirez connaître le traitement fiscal des dépenses d'exploitation payées par Société X.

Finalement, vous vous questionnez quant à la possibilité d'appliquer un avantage à l'actionnaire à l'égard des dépenses personnelles que Société X aurait payées pour M. X.

III- INTERPRÉTATION

Les faits que vous nous avez soumis ne sont pas suffisamment précis pour que nous puissions répondre de façon certaine à vos questions. Toutefois, nous pouvons tout de même émettre des commentaires généraux à l'égard de chacune de vos questions.

¹ Vous mentionnez que cette conclusion ne fait l'objet d'aucun débat. En conséquence, dans le cadre de la présente, nous considérons cette conclusion comme étant avérée. Par ailleurs, les nouvelles cotisations adressées à M. X seraient fondées sur l'application des articles 80, 87 et 314 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

1- Possibilité pour M. X de se prévaloir des dépenses liées à l'exploitation de l'entreprise de vente de produits financiers

Dans le présent cas, M. X n'a vraisemblablement pas engagé, dans l'année, des dépenses en lien avec l'exploitation de l'entreprise de vente de produits financiers au sens de l'article 128 de la LI. De ce fait, M. X ne peut pas déduire des dépenses liées à l'exploitation de cette entreprise.

Néanmoins, dans la situation soumise, l'objectif recherché est d'imposer les montants générés par l'exploitation de l'entreprise de vente de produits financiers entre les mains de la personne qui exerce réellement cette entreprise. Dans un tel contexte, le résultat souhaité est atteint par le transfert de l'ensemble des revenus générés par l'entreprise à M. X et l'inclusion par ce dernier de ces revenus à un taux d'imposition plus élevé que celui applicable à Société X.

De plus, il importe de considérer et de préciser que la problématique rencontrée, dans le présent dossier, découle d'un contexte législatif particulier propre à la vente des produits financiers qui interdit, dans certains cas, la vente de tels produits par le biais d'une société. Une telle contrainte n'existe habituellement pas lors de l'exploitation d'une entreprise.

Vu ces circonstances particulières et le nombre important de dossiers où cette problématique est rencontrée, nous pouvons concevoir, par politique administrative et en l'absence d'une tentative d'éluder l'impôt, de permettre à M. X de déduire les dépenses liées à l'exploitation de l'entreprise de vente de produits financiers que Société X avait engagées, et ce, dans la mesure où ces dernières seraient par ailleurs déductibles en vertu de la LI.

Cela revient essentiellement à attribuer à M. X le « revenu net » provenant de l'exploitation de l'entreprise de vente de produits financiers comme cela aurait été le cas s'il avait personnellement déclaré ces revenus².

2- Traitement fiscal des dépenses d'exploitation payées par Société X

Selon les faits soumis, il est convenu que c'est M. X qui exploite l'entreprise de vente de produits financiers et non Société X.

² Une telle méthode semble avoir été retenue notamment dans : *Morisset c. R.*, 2006 CCI 483 (procédure générale) et *Wallsten v. R.*, [2001] 1 C.T.C. 2847 (Cour canadienne de l'impôt [procédure informelle]).

De ce fait, Société X n'a aucune source de revenu liée à l'exploitation d'une telle entreprise en plus qu'on ne peut pas considérer que cette dernière a engagé des dépenses pouvant raisonnablement être considérées comme se rapportant à ladite entreprise et étant dans le but de gagner un revenu provenant de cette entreprise au sens des articles 28, 80 et 128 de la LI. Ainsi, Société X ne peut déduire aucune dépense en lien avec l'exploitation de l'entreprise de vente de produits financiers.

Par ailleurs, vu les circonstances particulières énoncées à la question 1, le revenu attribué à M. X ne devrait pas, par politique administrative, être inclus dans le calcul du revenu de Société X afin de ne pas imposer deux fois un même montant.

3- *Possibilité d'appliquer un avantage à l'actionnaire à l'égard des dépenses personnelles que Société X aurait payées pour M. X*

Dans le présent dossier, Revenu Québec prétend que l'entreprise de vente de produits financiers est exploitée par M. X et non Société X. Vu ce constat, les revenus provenant de ladite entreprise sont entièrement attribués à M. X.

Partant de cette prémisse, on peut difficilement concevoir, dans le présent contexte factuel, que Société X puisse octroyer un quelconque avantage à M. X avec des montants qui, ultimement, appartiennent à M. X et qui sont attribués et imposés entre ses mains.

Par ailleurs, ces dépenses étant personnelles, elles ne peuvent être déduites dans le calcul du revenu qui est attribué à M. X³.

³ Article 133 de la LI.